

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
VIAS

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-10-06-5c*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 06 OCTOBRE**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Actualisation de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de l'Indemnité Spéciale de Fonction (ISF) des agents de la filière sécurité**

Les indemnités de la filière Sécurité sont basées sur les articles L.714-4 à L.714-13 du Code général de la Fonction publique.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application d'un montant de référence annuel fixé par grade et multiplié par un coefficient d'ajustement (taux compris entre 0 et 8).

Le montant de l'ISF est égal au maximum à 20% du traitement mensuel brut pour les agents de la catégorie C et entre 25 et 30% du traitement mensuel brut pour les agents de catégorie B.

L'attribution individuelle de l'IAT et de l'ISF est fixée par arrêté de l'Autorité Territoriale tenant compte de la valeur professionnelle.

Ci-dessous, la liste exhaustive des primes et indemnités liées aux filières non impactées par le RIFSEEP à ce jour et basée sur le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.714-4 à L.714-13.

**Les primes et indemnités liées à la filière**

Le tableau ci-dessous fixe le montant global maximum annuel par grade, de chaque indemnité, en application des textes de références, que le Conseil Municipal déterminera avec cette délibération.

Grade	Indemnité spéciale mensuelles de fonction	Montant Global Maximum annuel	Indemnité d'administration et de technicité	Montant Global Maximum IAT
<b>Chef de service de Police Municipale Principal de 1<sup>ère</sup> classe, Chef de service de Police Municipale Principal de 2<sup>ème</sup> classe et Chef de service de Police Municipale à partir du 3<sup>ème</sup> échelon :</b>	taux de 0% à 30% du brut	<b>27531€36</b>		
<b>Brigadier-chef Principal de PM</b>	taux de 0% à 20% du brut	<b>23330€</b>	taux 8	<b>495,93x8x5 = 19837,20 €</b>
<b>Gardien-Brigadier de PM</b>	taux de 0% à 20 % du brut	<b>39500€</b>	taux 8	<b>475,31x8x8 = 30419,84 €</b>
<b>Garde Champêtre Chef Principal</b>	taux de 0% à 20 % du brut	<b>4100€</b>	taux 8	<b>481,82x8x1 = 3854,56 €</b>
<b>Garde Champêtre Chef</b>	taux de 0% à 20 % du brut	<b>8200€</b>	taux 8	<b>475,31x8x2 = 7604,96€</b>
<b>ATPM/ASVP</b>	/	/	taux 8	<b>454,68x8x4 = 14549,76 €</b>

**Modes de valorisation, de calcul :**

L'attribution individuelle de l'IAT sera fixée par arrêté de l'autorité territoriale tenant compte de la valeur professionnelle conformément au décret instituant l'IAT.

• **Les encadrants :**

Cette famille regroupe les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

**Critères 1 d'évaluation : atteinte des objectifs**

Echelle d'évaluation :

Non atteint	Faiblement atteint	Partiellement atteint	Atteint
0%	10%	50%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

**Critères 2 d'évaluation : encadrer et coordonner une équipe, élaboration et suivi de dossiers stratégiques (capacités à motiver et à valoriser les équipes, niveau d'expertise)**

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
-----------------------	----------------	-------------	--------------	-----------

Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%
---------------------------------	-----	-----	-----	------

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

- **Les fonctions intermédiaires :**

Cette famille regroupe les agents dont la technicité, l'expertise ou une qualification particulière sont nécessaires à l'exercice des fonctions.

**Critères 1 d'évaluation : atteinte des objectifs**

- Echelle d'évaluation :

Non atteint	Faiblement atteint	Partiellement atteint	Atteint
0%	10%	50%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

**Critères 2 d'évaluation : rigueur et maîtrise des connaissances, autonomie et anticipation dans son travail, sens de l'écoute et du dialogue**

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

- **Les agents d'exécution**

Cette famille regroupe tous les agents placés sous la responsabilité d'un chef de service.

**Critères 1 d'évaluation : efficacité et rigueur, organisation (capacité à organiser et à prioriser ses activités, qualité du service rendu)**

- Echelle d'évaluation :

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

**Critères 2 d'évaluation : capacité à travailler en équipe, sens de la communication**

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

### **Modalité de versement :**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le Régime Indemnitare sera maintenu durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire suite à hospitalisation
- Congés annuels (plein traitement) ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congés de maternité (ou pathologique), de paternité et d'adoption (plein traitement).

Le Régime Indemnitare sera réduit proportionnellement aux jours d'absences en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence par année glissante. Il sera réintroduit dès le retour de l'agent.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

La périodicité du versement individuel du RI sera mensuelle.

Cette disposition s'applique à toutes les primes ou indemnités sauf celles calculées sur la base d'un pourcentage du traitement brut.

### **Cumuls possibles :**

- Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections  
(attribuée pour les agents ne bénéficiant pas des IFTS).

## **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.714-4 à L.714-13,  
VU le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et l'arrêté du 30 août 2001 ;

VU le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;  
VU le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 et l'arrêté du 30 novembre 1988 concernant l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;  
VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif à l'indemnité spéciale de la fonction de police municipale ;  
VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié ;  
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté du 23 novembre 2004, les arrêtés du 25 février 2002, du 29 janvier 2002 et du 6 mars 2006 ;  
VU le décret n° 2002-62 et l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et l'arrêté du 22 mai 2003 ;  
VU le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-1248 du 20 août 2007 et l'arrêté du 4 octobre 2002 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 octobre 2007 ;  
VU le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et des travaux supplémentaires et l'arrêté du 9 décembre 2002 ;  
VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 et l'arrêté du 24 août 2006 concernant l'indemnité d'astreinte, l'arrêté du 18 février 2004 concernant l'indemnité d'intervention ;  
VU le décret n° 2003-799 modifié et l'arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 29 novembre 2006 relatif à l'indemnité spécifique des services ;  
VU le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;  
VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 1617-1 à R. 1617-5-2 et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 concernant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992 et du 28 mai 1993 ;  
VU la délibération en date du 9 décembre 2021 revalorisant et actualisant le régime indemnitaire des agents de Police Municipale ;  
VU l'avis du Comité Technique réuni le 5 octobre 2022 ;

## **D E L I B E R E**

Et, par vote à mains levées, à l'unanimité

### **ABROGE :**

- La délibération en date du 9 décembre 2021 de revalorisation et d'actualisation du régime indemnitaire des agents de la filière sécurité ;

### **DECIDE :**

- d'actualiser le Régime Indemnitaire défini ci-dessus aux agents de la filière sécurité de la Commune,

### **VOTE :**

- pour tous les grades concernés, les primes et les indemnités susvisées, les montants globaux maximum à utiliser tels que précisés dans le tableau ci-dessus.

**FIXE :**

- les conditions d'attribution du régime indemnitaire telles que définies ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace les délibérations précédentes instaurant le Régime Indemnitaire des agents de Police Municipale de la commune.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Le Secrétaire de Séance**



**Maître Jordan DARTIER  
Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Publié le :

**11 OCT. 2022**

**10 OCT. 2022**